

S-381

IMPRIMERIE DU S.C. DES FRERES DE
L'INSTRUCTION CHRETIENNE (L'ASSAIRE)

1946-47

3



S. 381

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 mars 1947.

Monsieur G.-A. Gagnon, agent d'affaires,
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
MONTREAL.

Monsieur,

(expirant le 1^{er} février 1948, actuelle, la convention collective intervenue le 31 janvier 1947 et en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et l'Imprimerie du Sacré-Coeur des Frères de l'Instruction Chrétienne de Laprairie (pour tous les employés membres du Syndicat National des Imprimeurs.)

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 12 mars 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre Conseil Syndical des
métiers de l'imprimerie, Inc., et l'Imprimerie du Sacré-
Coeur des Frères de l'Instruction chrétienne de Laprairie.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 10 mars 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 3 février 1947 sous le numéro 331 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

LETTRE REÇUE

MAR 12 1947.

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, ce 10 mars, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre
Conseil Syndical des métiers de l'imprimerie, Inc., et l'Imprimerie du Sacré-Coeur des Frères de l'Instruction chrétienne de Laprairie.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 31 janvier, 1947, déposé à votre ministère sous le no 381, le 3 février, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Ce contrat collectif a été passé entre le Conseil Syndical des métiers de l'imprimerie inc., et l'imprimerie du Sacré-Coeur des frères de l'Instruction chrétienne de Laprairie alors que seul le Syndicat national des imprimeries de Laprairie a la capacité de transiger des conditions de travail avec la dite institution, en vertu de la reconnaissance obtenue de la Commission des relations ouvrières de Québec, de sorte qu'en regard de l'article 18 du chap. 162-A, S.R.Q., nous ne pouvons exprimer qu'un sérieux doute sur la validité du présent contrat. Nous croyons que les parties seraient bien avisées, ayant un agent négociateur dûment reconnu et un mandat pour transiger, de requerrir ses services pour ce faire afin de ratifier le dit contrat.

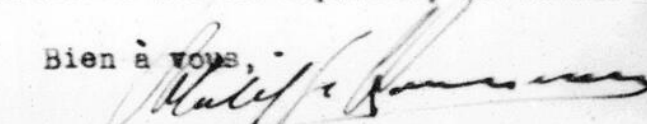
2. L'article 1, tel que libellé, peut, dans son application, contrevenir aux dispositions de l'article 22 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements et rendre les parties susceptibles des onéreuses amendes prévues à l'article 44 de la dite loi. Afin d'éviter ce danger, les parties, par amendement, pourraient ajouter le paragraphe suivant:

" Cependant aucune disposition du présent article ne devra, dans
" son application, contrevenir aux dispositions de l'article 22
" du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements."

3. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur contrat les résolutions l'approuvant et autorisant leur officier respectif à le signer.

Vu les remarques ci-dessus les parties intéressées, par leur agent dûment reconnu ou personnellement, si elles en ont la capacité, devraient amender et ratifier le présent contrat.

Bien à vous,


Philippe Kousseau, c.r.
conseiller juridique

FR/MC

Québec, ce 10 mars, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenus entre
Conseil Syndical des métiers de l'imprimerie, Inc., et l'Imprimerie du Sacré-Coeur des Frères de l'Instruction chrétienne de Laprairie.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 31 janvier, 1947, déposé à votre ministère sous le no 381, le 3 février, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap.162-A, S.R.Q., 1941, et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Ce contrat collectif a été passé entre le Conseil Syndical des métiers de l'imprimerie inc., et l'imprimerie du Sacré-Coeur des frères de l'Instruction chrétienne de Laprairie alors que seul le Syndicat national des imprimeries de Laprairie a la capacité de transiger des conditions de travail avec la dite institution, en vertu de la reconnaissance obtenu de la Commission des relations ouvrières de Québec, de sorte qu'en regard de l'article 18 du chap. 162-A, S.R.Q., nous ne pouvons exprimer qu'un sérieux doute sur la validité du présent contrat. Nous croyons que les parties seraient bien avisées, ayant un agent négociateur dûment reconnu et un mandaté pour transiger, de requerrir ses services pour ce faire afin de ratifier le dit contrat.

2. L'article 1, tel que libellé, peut, dans son application, contrevenir a dispositions de l'article 22 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements et rendre les parties susceptibles des onéreuses amendes prévues à l'article 44 de la dite loi. Afin d'éviter ce danger, les parties, par amendement, pourraient ajouter le paragraphe suivant:

" Cependant aucune disposition du présent article ne devra, dans
" son application, contrevenir aux dispositions de l'article 22
" du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements."

3. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur contrat les résolutions l'approuvant et autorisant leur officier respectif à le signer.

Vu les remarques ci-dessus les parties intéressées, par leur agent dûment reconnu ou personnellement, si elles en ont la capacité, devraient amender et ratifier le présent contrat.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique



46-47
S. 381

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 25 février 1947.

MEMO

Me G.-H. Giroux, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre
Conseil syndical des Métiers de l'Im-
primerie, Inc. et l'Imprimerie du
Sacré-Coeur des Frères de l'Instruction
chrétienne de Laprairie.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amen-
dements) et déposée au ministère du Travail le 3 février 1947
sous le numéro 381 : je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 février 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Conseil syndical des Métiers
de l'Imprimerie, Inc. et l'Im-
primerie du Sacré-Coeur des
Frères de l'Instruction chré-
tienne de Laprairie.

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 31 janvier 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 381.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 26 février, 1947.

LETTRE REÇUE

FEV 27 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: L'Imprimerie du Sacré-Coeur des Frères de
l'Instruction Chrétienne de Laprairie, (pour
tous les membres du Syndicat National des Impri-
meurs,

&

Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 25 février, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 31 janvier, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail le 3 février, 1947.
sous le numéro 381.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à:

LC.

Apporter dossier

Préparer	réquisition	
	arrêté ministériel	
	projet de règlement	
	avis de publication	

Attester réception

Mettre en cause

Faire le nécessaire

Mettre à l'honneur

Classer

copies

P. E. Bernier, L.L.L.

/ms

Bien à vous,

Paul F. Bernier

par R.R.

Le secrétaire,



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 25 février 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil
syndical des Métiers de l'Imprimerie,
Inc. et l'Imprimerie du Sacré-Coeur des
Frères de l'Instruction chrétienne de
Laprairie.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
31 janvier 1947 et déposée au ministère du Travail le 5 février 1947
sous le numéro 381 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 février 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil Synd. des Métiers
de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie du Sacré-Coeur des Fr. de l'Inst. Chré. de
Laprairie (pour tous les emp. membres du Synd. Nat. des Imprimeurs de Laprairie.)

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 3 février 1947 sous le numéro
381.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 février 1947.

Révérénd F. Florentin-Marie,
L'Imprimerie du Sacré-Coeur des Frères de l'Instruction
Chrétienne de Laprairie,
Laprairie,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 février 1947 sous le numéro 381, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie du Sacré-Coeur des Frères de l'Instruction Chrétienne de Laprairie (pour tous les employés membres du Syndicat National des Imprimeurs de Laprairie, Inc.)

La partie ouvrière ayant été reconnue le 16 octobre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 février 1947.

G.A. Gagnon, agent d'affaires,
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 février 1947 sous le numéro 381, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie du Sacré-Coeur des Frères de l'Instruction Chrétienne de Laprairie (pour tous les employés membres du Syndicat National des Imprimeurs de Laprairie, Inc.)

La partie ouvrière ayant été reconnue le 16 octobre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **381**
Number

Les présentes établissent que le **troisième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **février**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur G.A. Gagnon, agent d'affaires, Conseil Syndical**
the Department of Labour has received from
des Métiers de l'Imprimerie, Inc., 1231 est, rue Demontigny, Montréal,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **381**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

31 janvier 1947 et expirant le 1er février 1948
(renouvellement automatique)

intervenue entre:
between:

**le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie
du Sacré-Coeur des Frères de l'Instruction Chrétienne de Laprairie
(pour tous les employés membres du Syndicat National des Imprimeurs
de Laprairie, Inc.)**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **cinquième**
this

jour du mois de
day of the month of

février

sept
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie

INCORPORÉ

1231 EST. RUE DEMONTIGNY

24

TÉL. FALKIRK 3694

Montréal 24 le 10 février 1947.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par <i>me</i>
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	24-4-45	
Reconnaissance	16-10-46	
Numerotage	381	
Formule	42	

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

LETTRE REÇUE
FEB 3 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-attaché copie d'un contrat récemment négocié entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie du Sacré-Coeur des Frères de l'Instruction Chrétienne de LaPrairie pour tous les employés membres du Syndicat National des Imprimeurs de LaPrairie, Inc.

Je désirerais déposer ce contrat au Ministère du Travail en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels et recevoir en conséquence la certification.

Veillez accepter, Monsieur le Sous-Ministre,

l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille		
Signatures		
Incorporation		
Reconnaissance		
Numerotage		
Formule		

Respectueusement vôtre,

G. G. Gagnon

Agent d'affaires.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à:

AP

Pt

Ats

M'en

Faire

Mo

Classifier

GAG/MR

cop 33

CONTRAT D'ATELIER SYNDICAL



CONCLU ENTRE

LE CONSEIL SYNDICAL DES MÉTIERS DE L'IMPRIMERIE, INC.

Nom de l'organisation (Partie contractante de première part)

ET

L'IMPRIMERIE DU SACRE-COEUR DES FRERES DE L'INSTRUCTION CHRETIENNE DE L'APRAIRIE

Nom de l'employeur (Partie contractante de deuxième part)

Clause 1.—La partie de seconde part reconnaît officiellement la partie de première part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle des Syndicats Nationaux. En cas de besoin de main-d'œuvre, la partie de deuxième part devra la demander au représentant (Maitre de Chapelle ou agent d'affaires) de la partie de première part. Si celle-ci ne peut procurer cette main-d'œuvre, la partie de deuxième part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que cet employé demande son entrée dans le syndicat. Tout nouvel employé (masculin ou féminin) pourra avoir un essai de 30 jours avant d'être tenu d'entrer dans le syndicat de son métier.

ETIQUETTE SYNDICALE

Clause 2.—En considération du présent contrat et de chacune de ses clauses, la partie de première part autorise la partie de deuxième part à se servir de son étiquette portant le numéro désigné par le Conseil, aux conditions prévues par la constitution de la partie de première part, telles qu'énoncées ci-après:

a) Le contrat collectif d'atelier syndical donne au patron le droit de se servir de l'étiquette syndicale;

b) L'étiquette est la propriété exclusive de la partie de première part qui revendiquera au besoin devant la loi, la propriété de toutes les matrices, électros ou autres reproductions quelconques de la dite étiquette. Toute reproduction est rigoureusement interdite. A l'expiration du présent contrat si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, le propriétaire, partie de seconde part, devra retourner ces étiquettes au chargé d'affaires de la partie de première part, ou à un autre officier dûment autorisé. Les vieilles étiquettes seront remplacées après usage sur retour des pièces détériorées sans déboursé pour le patron. Le patron devra exhiber toutes les étiquettes en sa possession, toutes les fois qu'il en sera requis par le chargé d'affaires ou son représentant dûment autorisé. L'étiquette est prêtée au patron qui en a la responsabilité;

c) L'étiquette ne peut être prêtée en sous contrat à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec la partie de première part.

RETENUE DE LA CONTRIBUTION SYNDICALE

Clause 3.—La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de deuxième part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de première part. Cependant, la partie de deuxième part ne retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation des déductions des cotisations à cet effet.

MAIN-D'ŒUVRE

Clause 4.—En cas de rareté de main-d'œuvre, la partie de deuxième part aura la préférence sur tous les ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif. Dans le cas où un ou des ateliers ne respecteraient pas leur contrat collectif, la partie de deuxième part aura toujours la priorité sur ceux-ci. La partie de première part s'engage à fournir des ouvriers jusqu'à épuisement de la liste des membres de tous les syndicats affiliés.

HEURES DE TRAVAIL

Clause 5.—DURÉE DU TRAVAIL POUR L'ÉQUIPE DE JOUR :

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribués dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 6.—DURÉE DU TRAVAIL POUR L'ÉQUIPE DE NUIT :

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribués dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 7.—Les heures régulières de travail pour l'équipe de jours seront réparties entre 7.00 hrs a.m. et 6.00 hrs p.m.

Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront réparties entre 6.00 hrs p.m. et 7.00 hrs a.m.

Clause 8.—Tout travail exécuté après les heures régulières de l'équipe de jour ou de l'équipe de nuit, ou après les heures régulières de la semaine de travail, sera considéré comme du temps supplémentaire et sera payé temps et demi pour les trois premières heures de travail et temps double pour toutes les heures subséquentes.

Clause 9.—Aucun employé ne sera contraint de travailler pendant plus de cinq jours ou plus de cinq nuits, ou une combinaison de jours et de nuits équivalents à cinq jours de travail par semaine.

Clause 10.—La partie de première part s'engage à ne pas faire de grèves ou "boycottages" et la partie de deuxième part s'engage à ne faire aucune contre-grève pendant toute la durée de ce contrat.

Clause 11.—SALAIRES :

Compagnons-typographes	\$1.00 par heure
Opérateurs de clavier	\$1.00 par heure
Compagnons-pressiers de cylindre.....	\$1.00 par heure
Pressiers de presses à plateau.....	\$0.80 par heure
(Automatique ou margée à la main)	
Pressiers de rotative.....	\$1.20 par heure
Assistants-pressiers et margeurs.....	\$0.80 par heure
(Sur presses cylindrique)	
Pressiers de presses à deux couleurs.....	\$1.15 par heure
Compagnons-relieurs	\$1.00 par heure
Filles de reliure expérimentées.....	\$0.50 par heure
Compagnons-opérateurs de fondeuses.....	\$1.00 par heure

Clause 12.—Tous les aides et apprentis masculins ou féminins ainsi que les margeurs sur tous genres d'opérations recevront 10% de plus que l'échelle de salaire apparaissant pour chaque opération dans le décret No 3088 du 7 août 1946 de la convention collective régissant les Métiers de l'Imprimerie de Montréal et District.

Clause 13.—Toutes les conditions de travail, d'apprentissage, de paiement de vacances, de jours de congé payés, etc., qui n'apparaissent pas ou qui ne sont pas couvertes par ce contrat seront régies par le décret No 3088 du 7 août 1946.

Clause 14.—Toute personne travaillant sur une équipe de nuit devra recevoir 15% de plus que le taux horaire de l'équipe de jour.

Clause 15.—Tous salariés masculins ou féminins actuellement rémunérés à un taux horaire de gages plus élevé que celui fixé dans le présent contrat ne devront subir aucune diminution de salaire hebdomadaire du fait de la réduction des heures de travail. Tous les taux de salaires fixés dans le présent contrat sont considérés comme des taux minima.

Clause 16.—La partie de seconde part s'engage à fournir une liste des noms et adresses de tous ses employés sur demande de la partie de première part.

MAITRE DE CHAPELLE :

Clause 17.—Le Maître de Chapelle du Syndicat est le représentant attitré de tous les ouvriers couverts par le présent contrat dans tous les départements de l'atelier. En l'absence de l'agent d'affaires de la partie de première part, il reçoit les plaintes des ouvriers et fait les représentations nécessaires aux autorités ou au Comité de Grievs selon le cas, le tout en conformité avec les présentes. L'agent d'affaires aura en tout temps le droit de pénétrer dans l'atelier.

Clause 18.—La partie de seconde part s'engage à employer de préférence des membres en règle du Syndicat des Typographes, du Syndicat des Pressiers et du Syndicat des Relieurs.

Clause 19.—Ce contrat régit les conditions de travail du département de la Typographie, des Presses et de la Reliure.

Clause 20.—Toute clause du présent contrat qui serait nulle en égard à la loi sera nulle, mais sans affecter les autres clauses de la présente convention.

Clause 21.—Le présent contrat entrera en vigueur le..... 1er février 1947...... et demeurera en force pour la période d'un an. Il est convenu que ce contrat se renouvellera automatiquement pour une telle période et ainsi de suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de 60 ni de moins de 30 jours avant l'expiration de chaque période.

Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie

Incorporé

En foi de quoi, a signé..... G.-L. Gagnon..... représentant autorisé de la partie contractante de première part pour et au nom du Syndicat National des Imprimeurs de LaPrairie, Inc. G.L.G.

En foi de quoi, a signé..... F. Fournier - Marie..... représentant autorisé de la partie contractante de deuxième part.

Fait à Montréal, le..... 31 janvier 1947......

Contrat No. Et. 106

Les clauses 11 et 12 du présent contrat sont remplacées par le texte suivant :

G.L.G.
F.F.
F.F.
"Toutes les conditions de salaires de tous les employés masculins ou féminins des départements de typographie, des presses et de reliure seront régies par le décret numéro 3088 du 7 août 1946 de la Convention Collective régissant les Métiers de l'Imprimerie de Montréal et district, colonne (4) Zone (1) prévues pour le 1er janvier 1949. Ces salaires entrent en vigueur à la date de la signature du présent contrat."

Ce contrat annule celui du 4 mai 1945. G.L.G.